

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXV. Année. Volume II.

N<sup>o</sup> 24.

Samedi 24 mai 1873.

---

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berna.

---

## RAPPORT

du

Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa  
gestion en 1872.

(Février 1873.)

---

D'après notre dernier rapport de gestion

12 procès étaient encore pendants devant le Tribunal.

55 sont parvenus dans le courant de 1872.

---

67 procès en tout.

15 ont été vidés par arrêt du Tribunal fédéral.

1 a été renvoyé aux tribunaux cantonaux.

18 ont été liquidés par désistement.

---

34 procès en tout,

en sorte qu'il restait encore à la fin de 1872

33 procès pendants.

Parmi les 15 causes jugées par le Tribunal fédéral, la plupart, savoir 10, concernaient comme d'ordinaire des actions en divorce, en majeure partie provenant du Canton de St-Gall; 3 ont eu pour objet des recours en matière d'expropriation et 2 seulement concernaient des matières de fisc, d'un intérêt général et juridique.

Toutes les demandes en divorce ont été admises. La pratique observée par le Tribunal fédéral dans les cas de divorce ne saurait être considérée comme trop relâchée, attendu qu'en présence

des prescriptions de la loi fédérale du 3 février 1862 concernant les mariages mixtes, en vertu de laquelle la séparation a constamment été prononcée « lorsqu'il est prouvé que la vie commune des époux est incompatible avec la nature du mariage », une autre pratique n'est guère admissible, car plus on place haut l'idée morale du mariage, plus on trouvera qu'une vie en commun forcée est incompatible avec la nature de cette union.

Les litiges qui ont été terminés par désistement concernent surtout des recours formés contre des décisions de Commissions fédérales d'estimation, la plupart de ces recours ayant été vidés par l'acceptation des propositions du Juge d'instruction, ou par arrangement amiable. Dans les trois recours en matière d'expropriation portés devant le Tribunal fédéral, les conclusions du Juge d'instruction ont été confirmées quant au fond; car l'*inspection locale* est, en règle générale, si décisive pour l'estimation d'un immeuble que le Tribunal se résoudra difficilement, dans des cas d'expropriation, à modifier sensiblement des conclusions reposant sur un préavis d'experts. Deux de ces recours étaient dirigés contre la Compagnie du chemin de fer Wädenschwyl-Einsiedeln et portaient essentiellement sur la question de savoir s'il y avait lieu à prendre pour base de l'estimation de l'objet à exproprier, le *produit de l'exploitation*, ou en outre le *coût de la construction* pour le cas où ce dernier dépasserait le premier?

Le Tribunal a prononcé que le *produit de l'exploitation* seul devait être pris en considération.

L'un des deux procès en matière de fisc concernait une action de MM. Roth et C<sup>ie</sup>, fabricants d'horlogerie à Soleure, contre l'administration fédérale des postes, et l'autre une action de MM. Louis Dreyfuss et C<sup>ie</sup>, marchands de blé à Zurich, contre le Commissariat fédéral des guerres.

L'état de fait du premier de ces procès est le suivant :

Le 3 septembre 1870, MM. Roth et C<sup>ie</sup>, à Soleure, avaient remis au bureau des postes de Soleure une caisse renfermant des montres pour la valeur de fr. 9,200, à destination de Londres. Ce colis ne parvint pas à son adresse, mais seulement à Paris, où, à la suite des troubles qui avaient éclaté après la capitulation de Sedan, il resta à l'entrepôt et fut détruit par un incendie pendant la domination de la Commune. Les demandeurs voulaient rendre l'administration des postes responsable du dommage, par le motif que les conjonctures politiques et l'état de guerre existant alors entre l'Allemagne et la France étaient tels qu'il ne pouvait paraître prudent de diriger des marchandises par la France et que par conséquent il aurait été du devoir de l'administration des

postes d'expédier la caisse en question à Londres par l'*Allemagne* au lieu de Paris. Le Tribunal a trouvé, il est vrai, que le fait que la caisse n'avait pas été perdue sur le territoire postal suisse ne pouvait pas libérer l'administration de la responsabilité à cet égard, si la perte devait être considérée comme provenant de la faute de l'administration ou de ses employés; ce nonobstant, les demandeurs ont été déboutés, parce que la faute n'était pas constatée. L'administration fédérale des postes n'avait été officiellement avisée que le 14 septembre que la circulation postale par Paris était interrompue; il n'existait dès lors aucune raison suffisante d'éviter la voie française, et cela d'autant plus que les communications en Allemagne étaient plus ou moins compromises par les grands mouvements de troupes, et que jusqu'au 11 septembre les négociants suisses ont dirigé leurs envois par la France.

L'autre procès fiscal a obtenu une certaine célébrité et avait déjà attiré l'attention du Conseil national. L'état de fait est le suivant :

A l'occasion de la dernière occupation des frontières, en 1870, MM. Louis Dreyfuss & C<sup>ie</sup>, à Zurich, se chargèrent de livrer au Commissariat fédéral des guerres 18,000 doubles quintaux d'avoine, à 32 francs 50 cent., pour les troupes fédérales, et cela par trois contrats successifs qui furent conclus d'abord verbalement, puis confirmés les jours suivants (22, 25 juillet et 4 août) par lettres des demandeurs. En exécution de ces contrats, ils livrèrent d'abord, à la fin de juillet et au commencement d'août 1870, 4000 doubles quintaux d'avoine d'*Allemagne* par *Romanshorn*, puis de l'avoine *russe* par *Marseille* et *Genève*, sauf un reste d'environ 2500 doubles quintaux.

Ce reste d'environ 2500 doubles quintaux d'avoine russe était déjà en route de Marseille à Genève, lorsqu'il fut séquestré en vertu d'une défense d'exportation rendue par le Gouvernement français. Les demandeurs en informèrent immédiatement le Commissariat (le 30 septembre 1870), en offrant de compléter le reste de la livraison, dès qu'on le demanderait, avec de l'avoine d'*Allemagne* par *Romanshorn*. Cette offre ayant été renouvelée en octobre, le défendeur se contenta de déclarer « que rien ne pressait ». C'est ainsi que la livraison fut retardée jusqu'au 19 février 1871. Le Commissariat refusa alors (par lettre du 28 même mois) d'accepter cette avoine facturée à 2501 quintaux 59  $\%$ , au prix de fr. 84,525. 85, en partie parce que la livraison était *tardive*, en partie par le motif que c'était de l'avoine d'*Allemagne* de qualité inférieure à celle de l'avoine livrée par Marseille. Après que la marchandise en litige eut été, de l'accord des parties, vendue aux

enchères le 28 mars 1871, à Romanshorn, les demandeurs réclamèrent du Commissaire des guerres la compensation du déficit sur le prix stipulé de fr. 32. 50 par double quintal, faisant en tout une somme de fr. 26,886. 33, avec intérêts.

Le Tribunal fédéral écarta les deux exceptions du défendeur, partant en ceci de l'opinion que celui-ci avait libéré, en partie tacitement, en partie par écrit, MM. Dreyfuss & C<sup>ie</sup> de l'engagement de livrer *immédiatement* la marchandise, et que le défendeur n'a pas fourni la preuve que la livraison d'avoine russe eût été stipulée, ni qu'en général la qualité de l'avoine en question ne fût pas conforme au contrat. En conséquence, le Commissariat fédéral des guerres a été condamné à payer aux demandeurs, après déduction du produit de l'enchère, la somme de fr. 24,537. 60, avec intérêts dès le 28 mars 1871, pour 2493  $\frac{1}{2}$  doubles quintaux, restant de la livraison dont ils s'étaient chargés.

Le Tribunal fédéral n'a heureusement pas été saisi de causes criminelles dans le courant de l'année dernière.

Nous saisissons cette occasion pour vous assurer de notre considération distinguée.

Coire,  
Soleure, en février 1873.

Au nom du Tribunal fédéral,  
*Le Président :*  
G. VIGIER.  
*Le Secrétaire :*  
D<sup>r</sup> P.-C. PLANTA.

---

**RAPPORT du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa gestion en 1872.  
(Février 1873.)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1873             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 2                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 24               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 24.05.1873       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 553-556          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 062 657       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.